



REÇU LE

- 8 JAN. 2020

Mairie de MONTAGNE

64

PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture

Bordeaux, le 26 FEV. 2013

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

à

Affaire suivie par :
Mme Catherine Honor
Tél. : 05.56.90.60.37
Fax : 05.56.90.60.46
catherine.honor@gironde.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Gironde
(sous-couvert de Mesdames et Messieurs
les sous-préfets)

OBJET : Incinération de déchets verts

Référence : Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

PJ : 2

L'incinération de déchets verts est à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement (émission de substances polluantes dans l'air) et à la santé (émission de particules véhiculant des composés cancérogènes) et peut être la cause de la propagation d'incendie.

C'est pourquoi la circulaire du 18 novembre 2011 susvisée rappelle le principe d'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts qui est d'ores et déjà applicable dans notre département dans le cadre du règlement sanitaire départemental et du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.

Elle précise qu'en période d'épisode de pollution atmosphérique, survenant le plus souvent en période hivernale par temps sec et froid, cette interdiction s'applique strictement sur tout le territoire du département de la Gironde.

En dehors de cette situation particulièrement sensible, deux cas d'espèces se présentent selon que votre commune est située ou non à l'intérieur du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise approuvé le 17 décembre 2012, ou d'une zone classée sensible dans le cadre du SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie), approuvé le 15 novembre 2012.

A) Communes incluses dans le périmètre du PPA de l'agglomération bordelaise ou classées en zone sensible

Vous trouverez, en pièce jointe, la liste des communes concernées.

Les communes situées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère ou classées en zone sensible, doivent, en application de la circulaire du 18 novembre 2011, **interdire toute l'année la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts par les particuliers et les professionnels.**

B) Communes situées hors de ces périmètres

La pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts par les particuliers et les professionnels est interdite toute l'année, outre les épisodes de pollution :

- dans les zones urbaines,
- dans les zones péri-urbaines et rurales lorsqu'il existe un système de collecte ou de déchetterie.

Cependant, à l'exclusion des périodes suivantes où l'interdiction est maintenue:

- épisode de pollution,
- vent supérieur à 18km/h,
- journées classées à risque,
- périodes interdites par le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies (15/03 au 30/04 et 01/07 au 30/09),

des dérogations pourront être délivrées notamment :

- dans les zones soumises à obligation de débroussaillage en application du code forestier,
- dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques incendie de forêt,
- pour les végétaux contaminés,
- en cas d'absence d'autres moyens de destruction,
- pour des raisons techniques liées à l'accessibilité ou au volume à traiter,

sur la base d'éléments justificatifs, et dans le respect des mesures de sécurité (annexes 4 ou 7 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies) et des horaires suivants :

du 01/03 au 14/03, entre 10h et 16h30
du 01/05 au 30/06, entre 10h et 16h30
du 01/10 au 30/11, entre 10h et 16h30
du 01/12 au 28/02, entre 11h et 15h30.

Par conséquent, afin de respecter d'ores et déjà cette nouvelle réglementation et dans l'attente de la modification du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies, je vous demande de rester vigilant dans la délivrance des éventuelles dérogations que vous pourriez être amenés à accorder sur la base des règles énoncées ci-dessus.

Vous voudrez bien procéder à une large information auprès de vos administrés en insistant sur l'application du principe d'interdiction.

Je vous invite à me faire remonter toute difficulté concernant l'application de cette circulaire que je ne manquerai pas de présenter aux membres du groupe de travail chargés de procéder à la nouvelle rédaction du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.

Le Préfet,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Francine JAFFRAY